Proposition de la commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution visant à compléter l'annexe IV à la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique, signée à Bonn le 3 décembre 1976

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DU RHIN CONTRE LA POLLUTION,

se référant à la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique, signée à Bonn le 3 décembre 1976,

considérant en particulier les articles 3, 4, 5 et 14 de cette convention,

et sa proposition du 28 juin 1979 à Baden/Suisse visant à compléter l'annexe IV à cette convention par des valeurs limites pour le rejet de mercure provenant des établissements d'électrolyse des chlorures alcalins,

PROPOSE AUX PARTIES CONTRACTANTES À LA CONVENTION,

que l'annexe IV à la convention du 3 décembre 1976 soit complétée comme suit en ce qui concerne le mercure :

Substance ou groupe de substances	Origine	Valeur limite exprimée en concentration maximale d'une substance	Valeur limite exprimée en quantité maximale d'une substance	Limite du délai pour les rejets existants	Observations
1	2	3	4	5	6
Mercure	1. Industries chimiques utilisant les catalyseurs mercuriels				(1) (2) (3) (4)
	1.1. pour la production du chlorure de vinyle	0,05 milligramme de mercure par litre d'eau usée	0,1 gramme de mercure par tonne de capacité de production de chlorure de vinyle	1er juillet 1989	
		Pour les rejets existants, la valeur limite provisoire de 0,1 milligramme de mercure par litre d'eau usée est valable.	Pour les rejets existants, la valeur limite provisoire de 0,2 gramme de mercure par tonne de capacité de production de chlorure de vinyle est valable.	1er juillet 1986	
	1.2. pour d'autres productions	0,05 milligramme de mercure par litre d'eau usée	5 grammes de mercure par kilogramme de mercure traité	1er juillet 1989	(1) (2) (3) (4)
		Pour les rejets existants, la valeur limite provisoire de 0,1 milligramme de mercure par litre d'eau usée est valable.	Pour les rejets existants, la valeur limite provisoire de 10 grammes de mercure par kilogramme de mercure traité est valable.	1er juillet 1986	
	2. Fabrication de catalyseurs mercuriels utilisés pour la production du chlorure de vinyle	0,05 milligramme de mercure par litre d'eau usée	0,7 gramme de mercure par kilogramme de mercure traité	1er juillet 1989	
		Pour les rejets existants, la valeur limite provisoire de 0,1 milligramme de mercure par litre d'eau usée est valable.	Pour les rejets existants, la valeur limite provisoire de 1,4 gramme de mercure par kilogramme de mercure traité est valable.	1er juillet 1986	

Substance ou groupe de substances	Origine	Valeur limite exprimée en concentration maximale d'une substance	Valeur limite exprimée en quantité maximale d'une substance	Limite du délai pour les rejets existants	Observations
1	2	3	4	5	6
Mercure *(suite)*	3. Fabrication de composés organiques et non organiques du mercure (à l'exception des produits visés au point 2)	0,05 milligramme de mercure par litre d'eau usée Pour les rejets existants, la valeur limite provisoire de 0,1 milligramme de mercure par litre d'eau usée est valable.	0,05 gramme de mercure par kilogramme de mercure traité Pour les rejets existants, la valeur limite provisoire de 0,1 gramme de mercure par kilogramme de mercure traité est valable.	1er juillet 1989 1er juillet 1986	
	4. Fabrication des batteries primaires contenant du mercure	0,05 milligramme de mercure par litre d'eau usée Pour les rejets existants, la valeur limite provisoire de 0,1 milligramme de mercure par litre d'eau usée est valable.	0,03 gramme de mercure par kilogramme de mercure traité Pour les rejets existants, la valeur limite provisoire de 0,05 gramme de mercure par kilogramme de mercure traité est valable.	1er juillet 1989 1er juillet 1986	(1) (2) (3) (4)
	5. Industrie des métaux non ferreux				(1) (2) (3) (4) (5)
	5.1. Établissements de récupération du mercure	0,05 milligramme de mercure par litre d'eau usée Pour les rejets existants, la valeur limite provisoire de 0,1 milligramme de mercure par litre d'eau usée est valable.		1er juillet 1989 1er juillet 1986	
	5.2. Extraction et raffinage de métaux non ferreux	0,05 milligramme de mercure par litre d'eau usée Pour les rejets existants, la valeur limite provisoire de 0,1 milligramme de mercure par litre d'eau usée est valable.		1er juillet 1989 1er juillet 1986	
	6. Établissements de traitement de déchets toxiques contenant du mercure	0,05 milligramme de mercure par litre d'eau usée Pour les rejets existants, la valeur limite provisoire de 0,1 milligramme de mercure par litre d'eau usée est valable.		1er juillet 1989 1er juillet 1986	(1) (2) (3) (4)

(1) Les valeurs limites indiquées dans le tableau correspondent à une concentration moyenne mensuelle ou à une charge mensuelle maximale.

Les quantités de mercure rejeté sont exprimées en quantité de mercure traitée par l'établissement industriel pendant la même période ou en fonction de la capacité de production de chlorure de vinyle installée.

(2) Les valeurs limites exprimées en termes de concentration qui en principe ne doivent pas être dépassées figurent dans le tableau ci-avant pour les secteurs industriels 1 à 4. Dans tous les cas, les valeurs limites exprimées en concentrations maximales ne peuvent être supérieures à celles exprimées en quantités maximales divisées par les besoins en eau par kilogramme de mercure traité ou par tonne de capacité de production de chlorure de vinyle installée.

Toutefois, étant donné que la concentration de mercure dans les effluents dépend du volume d'eau impliqué, qui diffère selon les différents procédés et établissements, les valeurs limites, exprimées en termes de quantité de mercure rejeté par rapport à la quantité de mercure traité ou à la capacité de production de chlorure de vinyle installée, figurant dans le tableau ci-avant, doivent être respectées dans tous les cas.

(3) Les valeurs limites indiquées dans le tableau ci-avant se réfèrent à la détermination du mercure contenu dans un échantillon non filtré. Elles s'appliquent au mercure total de l'ensemble des eaux usées résultant des processus de production et provenant du site de l'installation de production.

Si les eaux usées contenant du mercure sont traitées en dehors du site de l'installation de production dans un établissement destiné à éliminer le mercure, les gouvernements peuvent permettre que les valeurs limites soient appliquées au point de rejet à la sortie de cet établissement.

(4) Les valeurs limites des moyennes journalières sont égales au double des valeurs limites des moyennes mensuelles correspondantes figurant dans le tableau.

(5) Sur la base de l'expérience acquise lors de l'application de ces dispositions, la commission internationale présente aux parties contractantes pour l'industrie des métaux non ferreux des propositions ayant pour but de fixer des valeurs limites plus restrictives en vue de leur entrée en vigueur dix ans après l'adoption de ces dispositions.

En cas de besoin, des valeurs limites pour d'autres secteurs industriels, tels que les industries du papier et de l'acier ou les centrales thermiques au charbon, sont proposées par la commission internationale à un stade ultérieur. Entre-temps, les gouvernements fixent de manière autonome, conformément aux articles 3 et 4 de la convention, des normes d'émission pour le mercure. Ces normes doivent tenir compte des meilleurs moyens techniques disponibles et ne doivent pas être moins strictes que la valeur limite la plus comparable de l'annexe IV.

En application des articles 14 et 19 de la convention, ces dispositions entreront en vigueur après adoption unanime par les parties contractantes à la convention.

Les parties contractantes notifieront leur adoption au gouvernement de la Confédération suisse, qui les informera de la réception de ces déclarations.